

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

ARRONDISSEMENT DE RENNES

Mairie de SAINT SYMPHORIEN - 35630

-----

**DATE DE CONVOCATION** : 05/12/2023

**DATE D’AFFICHAGE** : 05/12/2023

**NOMBRE DE CONSEILLERS** :

En exercice : 14

Présents : 13

Votants : 14

L’an deux mil vingt-trois, le onze décembre à 20 heures et 00 minutes, le Conseil Municipal légalement constitué et convoqué, s’est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire sous la présidence de Monsieur Yves DESMIDT.

**Etaient présents** : Mesdames GAUTIER, GORJU, LOPEZ et RÉHAULT. Messieurs BAUDÉ, BOHUON, ESNAULT, GRIVET, HAMADY, MALLE, POLET et ROYER.

**Absents excusés** : Madame VIEL Christine qui a donné pouvoir à Monsieur BAUDÉ Hervé.

Monsieur HAMADY El Banne a été élu secrétaire de séance.

## OBJET N° 1.12/2023 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 07 NOVEMBRE 2023

Après délibération, le Conseil Municipal, à l’unanimité, approuve le compte rendu de la réunion du 07 novembre 2023.

## OBJET N° 2.12/2023 : ADMISSION EN NON-VALEUR

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L’admission en non-valeur des créances est décidée par l’assemblée délibérante dans l’exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le Comptable Public lorsqu’il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu’il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

Le 22 novembre, le Comptable Public de la SGC de FOUGERES a présenté à la Commune les 2 demandes d’admission en non-valeur suivantes :

Nature juridique	Exercice	Pièce	Objet	RAR	Motif
Particulier	2015	T-159	Loyers	12,19	Surendettement et décision effacement dette
Particulier	2015	T-159	Loyers	48,75	Surendettement et décision effacement dette
Particulier	2015	T-164	Loyers	41,09	Surendettement et décision effacement dette
Particulier	2015	T-195	Loyers	33,12	Surendettement et décision effacement dette
Particulier	2015	T-203	Loyers	91,40	Surendettement et décision effacement dette
<b>Total</b>				226,55	
Collectivité	2019	T-238	Totem	60,00	Poursuite sans effet
<b>Total</b>				60,00	
<b>TOTAL GENERAL</b>				286,55	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’article L. 2121-29 ; le Décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et la demande d’admission en non-valeur transmise par le Comptable Public ;

Considérant qu’il s’agit de recettes qui n’ont pu être recouvrées malgré des poursuites qui se sont avérées infructueuses et qu’il convient pour régulariser la situation budgétaire de la Commune de les admettre en non-valeur ;

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte que la somme de 286,55 € soit admise en non-valeur ; dit que les créances présentées sont irrécouvrables malgré les procédures intentées par le Comptable Public et que les crédits nécessaires à ces annulations ont été inscrits au compte 6541 du budget primitif 2023 de la Commune et autorise Monsieur le Maire à signer les demandes d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables transmis par le Comptable Public.

**OBJET N° 3.12/2023 : DOMAINE PUBLIC : DECLASSEMENT DE VOIRIE POUR DELAISSE D'UNE PARTIE D'UN CHEMIN D'UTILISATION PUBLIC AU LIEU-DIT LE ROCHER DE BEAUREGARD**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2241-1 et le Code de la voirie routière et notamment ses articles L. 112-8 et 141-3 ;

Considérant la demande d'une habitante qui a saisi la Commune en vue d'acquérir un délaissé de voirie d'environ 60 m<sup>2</sup> situé le long de sa propriété faisant partie de l'ensemble de la voirie du Lieu-dit Le Rocher de beauregard d'une contenance d'environ 487 m<sup>2</sup> ; que cette acquisition lui permettra d'intégrer l'escalier d'accès à sa maison qui se trouve sur le domaine public et d'édifier une clôture en alignement de la voie ; que ledit terrain d'environ 60 m<sup>2</sup> ne participe pas à la desserte du chemin d'accès à une parcelle privée ; que le délaissé visé n'a pas pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation, que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause et qu'elle n'est pas affectée à la circulation générale, il peut être procédé à son déclassement sans qu'une enquête publique soit effectuée, conformément aux dispositions de l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière ; que la cession d'un délaissé de voirie doit intervenir dans le respect des dispositions de l'article L. 112-8 du Code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées et que cette riveraine directe propriétaire de la parcelle ZH n° 157 a fait connaître son intention d'acquérir le délaissé de voirie ;

Vu l'avis favorable de la Municipalité de proposer cette acquisition au prix de 1 € le m<sup>2</sup> avec prise en charge par l'acquéreur des frais de bornage et de Notaire ;

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de constater la désaffectation du terrain située au lieu-dit Le Rocher de Beauregard pour une surface d'environ 60 m<sup>2</sup> en nature de délaissé de voirie ; le déclassement du domaine public de ce délaissé pour qu'il relève du domaine privé communal sans enquête publique préalable, conformément aux dispositions de l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière ; de s'assurer du désintéressé d'un riverain qui ne sera pas impacté par ce délaissé et d'autoriser la cession d'une partie de cette parcelle au profit de la riveraine directe de cette route aux conditions suivantes : 1 € le m<sup>2</sup> ; dit que les frais de bornage et de Notaire seront à la charge de l'acquéreur ; autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatif à ce dossier et dit que la recette résultant de cette cession sera imputée au compte 7751 du budget communal.

**OBJET N° 4.12/2023 : VALIDATION PROPOSITION ESQUISSE PROJET BAR RESTAURANT EPICERIE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n° 7.11/2023 en date du 07/11/2023, il a été décidé d'asseoir le commerce sur l'ensemble du rez-de-chaussée du bâtiment. Le cabinet d'Architectes retenus pour le projet Bar – Restaurant – Epicerie propose une esquisse définitive à la suite du choix du Conseil Municipal. Il convient donc de valider cette proposition.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide l'esquisse globale du projet.

**OBJET N° 5.12/2023 : ABRIS BUS LA RETIERE ET LA SAUBOUCHERE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par délibération n° 5.11/2023 en date du 07/11/2023, le Conseil Municipal avait acté l'acquisition de deux abris de jardin faisant office d'abris bus. Au moment de procéder à l'acquisition, il n'y avait qu'un seul modèle à 589,00 € TTC, l'autre proposition s'élève à 593,00 € TTC ce qui porte le montant total à 1 182,00 € TTC au lieu de 1 178,00 € TTC.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte l'acquisition de deux abris de jardin faisant office d'abris bus au montant de 1 182,00 € TTC et que la dépense sera imputée au budget communal en section investissement au compte 2152 – Opération 19 – Voirie.

**OBJET N° 6.12/2023 : CONVENTION DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE ECOLES DE VIGNOC**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, l'article L. 212-8 du Code de l'Education, issu de la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (art. 23-1) et modifié par la Loi n° 2005-157 du 23 février 2000, détermine les conditions de répartition des dépenses de fonctionnement entre communes d'accueil et de résidence, pour les élèves des écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques.

La Commune de VIGNOC propose une convention relative à la répartition des charges de fonctionnement des écoles du 1<sup>er</sup> degré accueillant des enfants de SAINT SYMPHORIEN. Cette convention porterait sur une durée de 3 années scolaires à compter de l'année 2023 – 2024.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le coût moyen départemental pour un élève du secteur public applicable à la rentrée scolaire 2023 a été fixé à :

- 424 € pour les élèves en cycle primaire ;
- 1 466 € pour les élèves en cycle maternelle.

La Commune de VIGNOC propose, dans sa convention, d'appliquer les tarifs ci-dessus.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte cette convention et autorise Monsieur le Maire à la signer.

**OBJET N° 7.12/2023 : PROPOSITION DE NOMINATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE –  
ANNULATION DE LA DELIBERATION**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n° 6.10/2023 du Conseil Municipal en date du 02/10/2023, il a été décidé de nommer un Conseiller Municipal délégué au suivi des travaux liés à la réalisation du bar – restaurant – épicerie et de lui allouer une indemnité.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un courrier de la Préfecture a été reçu en mairie le 07/12/2023 nous rappelant qu'en vertu de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : "*Le Maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints et à des Membres du Conseil Municipal*" Aussi, le Conseil Municipal est incompétent pour désigner des Conseillers Municipaux délégués. Cette compétence revient de plein droit au Maire, qui doit procéder à la nomination par arrêté sans que celui-ci soit accompagné d'une délibération du Conseil Municipal. Cette délibération est donc inopérante et entachée d'illégalité.

Pour toutes les raisons invoquées ci-dessus, Monsieur le Maire invite les Membres du Conseil Municipal à retirer la délibération n° 6.10/2023 du 02/10/2023.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte le retrait de cette délibération.

**OBJET N° 8.12/2023 : MODIFICATION DES TAUX DES INDEMNITES DU MAIRE, DES ADJOINTS ET  
DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'à la suite du courrier reçu par la Préfecture nous indiquant que la délibération n° 2.05/2020 déterminant le nombre de 3 d'Adjoints, portant l'enveloppe indemnitaire à 2 958,19 €, comprenant l'indemnité du Maire et des 3 Adjoints exerçant effectivement leurs fonctions et non le nombre d'Adjoints désignés en début de mandat en application de l'article L. 2122-2 du CGCT (CE, 1<sup>er</sup> juillet 2022 n° 452223). Suite à la démission d'un Adjoint, l'enveloppe indemnitaire ne peut excéder la somme de 2 521,00 €. La Préfecture demande à la Commune que soit baissé le taux d'indemnité attribué à chacun pour atteindre le montant de 2 521,00 €

Monsieur le Maire propose la modification des taux des indemnités comme suit :

- Le Maire : 36,20 % (taux initial : 40,30 %) ;
- Les Adjoints : 9,40 % (taux initial : 10,70 %) ;
- Les Conseiller Municipaux Délégués : 2,85 % (taux initial : 3 %).

Ce qui porte l'enveloppe indemnitaire à 2 488,29 € (enveloppe maximum : 2 521,00 €).

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte de valider les nouveaux taux d'indemnisation du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux Délégués.

**OBJET N° 9.12/2023 : DEVIS TRAVAUX POTEAU INCENDIE ET DEPOSE DE PUISARD**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de l'Affaire qui oppose Monsieur SALMON Pierrick à la Commune de SAINT SYMPHORIEN, un courrier de la part de l'Avocate de ce dernier, Maître COIRIER a été reçu en mairie demandant le retrait du puisard incendie mis hors service par les services du SDIS. Un devis a été demandé à la SAUR portant sur la fourniture et la pose d'un poteau incendie sur le domaine du Département à qui nous avons demandé l'autorisation et la dépose du puisard incendie se trouvant sur la parcelle de Monsieur SALMON Pierrick. Cette opération ne pouvant être réalisée qu'après l'autorisation du SDIS et du Département.

Le devis s'élève à 5 650,20 € HT, soit 6 780,24 € TTC.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte ce devis ; autorise Monsieur le Maire à le signer et dit que la dépense sera imputée au budget communal 2023 en section d'investissement au compte 2156 – Opération 33 – Sécurité incendie.

Séance levée à 21 h 15.